

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2011-179

R-3775-2011

21 novembre 2011

---

**PRÉSENTS :**

Marc Turgeon  
Gilles Boulianne  
Lise Duquette  
Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision portant sur la demande d'ordonnance de l'UMQ relative aux réponses du Distributeur à certaines questions de sa demande de renseignements**

*Demande d'approbation d'une entente globale de modulation*



### Intervenants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 22 juillet 2011, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose une demande à la Régie de l'énergie (la Régie) en vertu de l'article 74.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), afin d'obtenir l'approbation d'une entente globale de modulation (l'EGM) conclue avec Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité.

[2] Le 10 novembre 2011, l'UMQ demande à la Régie d'ordonner au Distributeur de fournir des réponses complètes et adéquates aux questions 6.1, 6.2, 6.3, 7.1, 9.1, 9.2, 9.4 et 11.1 de sa demande de renseignements.

[3] Le 18 novembre 2011, le Distributeur dépose ses commentaires au sujet de cette demande. Il soutient que ses réponses sont complètes et suffisantes pour procéder à l'analyse de l'EGM et que le niveau de détail fourni est adéquat et conforme à la décision D-2011-160. Il réfère également à la décision D-2011-170 de la Régie dans le dossier tarifaire R-3776-2011.

[4] La présente décision porte sur la demande d'ordonnance de l'UMQ.

## 2. DEMANDE D'ORDONNANCE

### **Questions 6.1, 6.2, 6.3 et 7.1 de la demande de renseignements de l'UMQ**

[5] Les questions 6.1, 6.2 et 7.1 visent respectivement à obtenir les prévisions horaires de la production éolienne pour chaque heure de la période de 36 ans de 1971 à 2006, les prévisions horaires de la demande pour 2012 basées sur les données climatologiques de ces 36 années et les données horaires des quantités d'énergie provenant des contrats de biomasse et des petites centrales hydrauliques qui ont été utilisées dans les simulations horaires pour chaque année de l'EGM.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

[6] Dans sa décision D-2011-160, la Régie mentionnait ce qui suit :

*« En ce qui a trait au mandat que souhaite lui confier l'UMQ, la Régie juge pertinents, pour le présent dossier, les éléments soulevés [note de bas de page omise] par l'intervenante, à l'exception de « l'examen en détail » de l'algorithme de simulation et des règles de décision utilisées par le Distributeur. En effet, la Régie doute de l'utilité, aux fins du présent dossier, de procéder au « deuxième exercice » de simulation, évoqué en audience le 17 octobre 2011 [note de bas de page omise], pour obtenir son opinion d'expert sur la pertinence, la rentabilité et le caractère raisonnable de l'Entente soumise pour approbation. » [nous soulignons]*

[7] Le niveau de détail des renseignements demandés par l'UMQ, de l'ordre de plusieurs millions de données, n'est donc pas pertinent. En conséquence, le Distributeur n'est pas tenu de répondre aux questions 6.1, 6.2 et 7.1 de l'UMQ.

[8] La question 6.3 de l'UMQ vise à obtenir les productions horaires des parcs éoliens, depuis le moment de leur première heure de production, incluant les heures de tests et de rodage avant leur mise en service commerciale.

[9] Au soutien de sa demande d'ordonnance à cet égard, l'UMQ allègue ce qui suit :

*« [...] le Distributeur présume que l'UMQ veut utiliser les valeurs demandées pour procéder à un deuxième exercice de simulation. Ce n'est pas le cas, ces valeurs sont plutôt requises notamment pour l'analyse des éléments no. 9 et 16 de la pièce C-UMQ-0005 que la Régie a jugé pertinents au paragraphe [25] de la décision D-2011-160. »*

[10] Les éléments 9 et 16 se lisent comme suit :

*« 9. Comment l'EGM traite-elle les productions des approvisionnements post-patrimoniaux assujettis pendant la période de rodage avant la mise en service commerciale?*

*[...]*

*16. Comment sont intégrées les années de variations climatiques de la demande entre 2007 et 2010 et les productions réelles des parcs éoliens existants depuis leur mise en service commerciale. »*

[11] Les arguments de l'UMQ ne convainquent pas la Régie de la nécessité d'obtenir les données demandées pour traiter ces éléments. Par ailleurs, le niveau de détail des renseignements demandés n'est pas nécessaire pour les fins du présent dossier. En conséquence, le Distributeur n'est pas tenu de répondre à la question 6.3 de l'UMQ.

### **Questions 9.1, 9.2, 9.4 et 11.1 de la demande de renseignements de l'UMQ**

[12] Les questions 9.1 et 9.2 visent à obtenir la reproduction de tableaux et la fourniture des coûts totaux pour chacun des 36 cas climatologiques considérés par le Distributeur dans les scénarios qu'il a étudiés. Le Distributeur réfère l'intervenante à sa réponse donnée à la question 4.5 de la demande de renseignements de la Régie. Or, le Distributeur n'a pas répondu de façon complète à cette dernière question, telle que formulée. En conséquence, la Régie demande au Distributeur de fournir les informations demandées.

[13] La question 9.4 porte sur l'analyse comparative des gains de l'EGM par rapport à l'entente d'intégration éolienne présentement en vigueur. La Régie juge que les renseignements demandés par l'UMQ sont pertinents. En conséquence, elle demande au Distributeur de fournir les informations demandées.

[14] La question 11.1 porte spécifiquement sur l'impact de l'arrêt de groupes de production. Or, la réponse fournie par le Distributeur porte sur leur démarrage. En conséquence, la Régie demande au Distributeur de compléter sa réponse en fournissant l'explication demandée relativement à l'arrêt de groupes de production.

### **3. DÉPÔT DES RÉPONSES DU DISTRIBUTEUR ET D'UN COMPLÉMENT DE PREUVE DE L'UMQ**

[15] La Régie ordonne au Distributeur de fournir les réponses exigées en vertu de la présente décision au plus tard le **25 novembre 2011 à 12 h.**

[16] Par ailleurs, la Régie autorise l'UMQ à déposer un complément de preuve, uniquement dans la mesure où celui-ci découlerait des réponses que fournira le Distributeur conformément à la présente décision. Le cas échéant, ce complément de preuve devra être déposé au plus tard le **28 novembre 2011 à 16 h**.

[17] **Considérant ce qui précède,**

**La Régie de l'énergie :**

**ORDONNE** au Distributeur de fournir les réponses exigées en vertu de la présente décision au plus tard le **25 novembre 2011 à 12 h**;

**FIXE** au **28 novembre 2011 à 16 h** le dépôt du complément de preuve, le cas échéant, de l'UMQ.

Marc Turgeon  
Régisseur

Gilles Boulianne  
Régisseur

Lise Duquette  
Régisseur

## Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M<sup>e</sup> Stéphanie Lussier;
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par M<sup>e</sup> Denis Falardeau;
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M. Daniel Laplante;
- Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM) représentée par M<sup>e</sup> Paule Hamelin;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;
- Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Éric Fraser;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M<sup>e</sup> Annie Gariépy;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M<sup>e</sup> Steve Cadrin.